

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Chermignac

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article 213 du code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1A et 213-1, 213-2 du même code
Vu le décret 76-1085 du 2 Novembre 1976
Vu l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1982
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul ou sans maître ou gardien.

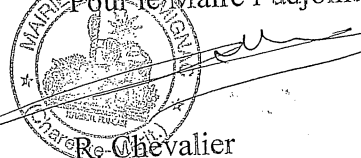
Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire

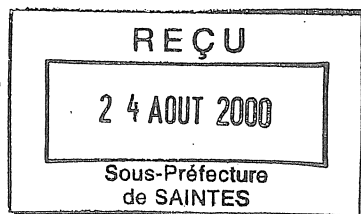
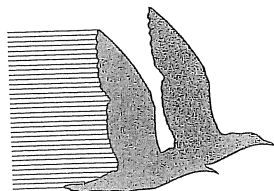
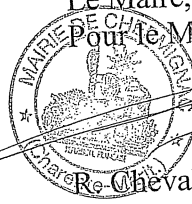
Article 3 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit en fourrière.

Article 4 : Les contraventions aux présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Saintes

A Chermignac le 23 Août 2000.

Le Maire,
Pour le Maire l'adjoint

Maire Re-Chevalier



26/2000